



AVIS N°2025-117.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 24 JUILLET 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DE « SEFODI SARL » ET « SHENIK » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° DAC-2410/SRTB/DG/CCMP/PRMP/SP-PRMP DU 29 OCTOBRE 2024 RELATIVE A L'ACQUISITION DE SERVEURS DE STOCKAGE, DE DISQUES DURS, D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE MIXAGE AUDIO ET DE PRODUCTION AU PROFIT DE LA SOCIETE DE RADIO ET DE TELEVISION DU BENIN (SRTB) SA.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°075 SRTB/DG/PRMP/SP-PRMP du 16 juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 1564-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société de Radio et de Télévision du Bénin (SRTB) SA a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité des offres des attributaires « SEFODI SARL » et « SHENIK » dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° DAC-2410/SRTB/DG/CCMP/PRMP/SP-PRMP du 29

octobre 2024 relative à l'acquisition de serveurs de stockage, de disques durs, d'équipements techniques de mixage audio et de production au profit de la Société de Radio et de Télévision du Bénin (SRTB) SA. ;

Que dans sa demande, la PRMP de la SRTB expose ce qui suit :

« J'ai l'honneur de porter à votre attention qu'au titre de l'année 2025, la SRTB a inscrit dans son Plan de Passation des Marchés publics (PPMP) un marché intitulé : Acquisition de serveurs de stockage, de disques dur, d'équipements techniques de mixage audio et de production au profit de la Société de Radio et de Télévision du Bénin (SRTB) SA (Subdivisé en 2 lots).

Ce marché dont la procédure a été entamée le 20 novembre 2024 n'a pas abouti et est resté à l'étape de la signature des contrats.

En effet à l'étape du contrôle budgétaire, il s'est posé à l'interne un problème budgétaire où la SRTB SA était contrainte d'insérer le marché dans Plan de Travail Annuel 2025 pour permettre la poursuite de la procédure au titre du PPMP 2025. De même, pour des raisons de restructuration de la SRTB SA, un collectif budgétaire a eu lieu avec retard.

Vu le délai qui s'est écoulé depuis l'ouverture des offres (le 20 novembre 2024) et la date de publication du Plan de Passation des Marchés publics 2025 (le 1^{er} juillet 2025), nous venons par la présente, conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi no 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, solliciter auprès de votre autorité un avis de poursuite de la procédure, après la confirmation, des entreprises SEFODI Sarl et Ets SHENIK respectivement attributaires provisoires du lot 1 et du lot 2, des montants et la prorogation de validité de leur offre, jusqu'à l'approbation des contrats » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la SRTB porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres de la société « SEFODI SARL » et de l'établissement « SHENIK », déclarés attributaires et de poursuite de la procédure de passation de la DRP susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités

contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de la contractualisation ;

Que la PRMP de la SRTB en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les copies de la lettre sans numéro du 11 juillet 2025 de la société « SEFODI SARL » et celle sans numéro de l'établissement « SHENIK » en date du 10 juillet 2025, par lesquelles ces derniers ont confirmé chacun son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du contrat ; ce qui satisfait à la première condition ci-dessus posée ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, et ayant pour référence F_DT_110926, ce qui justifie la satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ; 

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée par son inscription au PTA 2025 de la SRTB, ayant pour références : 2.1.1.2.34, en satisfaction de la troisième condition posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) De la SRTB à proroger le délai de validité des offres des soumissionnaires « SEFODI SARL » et « SHENIK » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°DAC-2410/SRTB/DG/CCMP/PRMP/SP-PRMP du 29 octobre 2024 relative à l'acquisition de serveurs de stockage, de disques durs, d'équipements techniques de mixage audio et de production au profit de la Société de Radio et de Télévision du Bénin (SRTB) SA.



Séraphin AGBAHOUNBATA